



- conseil d'administration du 21 novembre 2007 -

RESOLUTION CA n°32-2007.
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN AGENT DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
AUPRES DE
L'ATELIER TECHNIQUE DES ESPACES NATURELS**

Le Parc National des Pyrénées et l'Atelier Technique des Espaces Naturels, sis 2, place Viala à Montpellier (34060) ont signé le 25 avril 2005 une convention quadriennale de collaboration. Au terme de cette convention, le Parc National des Pyrénées est membre du groupement d'intérêt public Atelier Technique des Espaces Naturels (ATEN) et apporte le concours d'un agent contractuel rémunéré et mis à disposition par le Parc National des Pyrénées.

Il convient, conformément aux dispositions du décret numéro 2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret numéro 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (NOR : FPPA0700013D), de régler les détails de la mise à disposition de cet agent.

Pour ce, il est prévu de passer une convention entre le Parc National des Pyrénées et l'Atelier Technique des Espaces Naturels afin de régler les détails de cette mise à disposition (cf. projet annexé).

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,

approuve le principe d'une convention avec le Parc National des Pyrénées et l'Atelier Technique des Espaces Naturels concernant les conditions de mise à disposition d'un agent et autorise Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées à signer la convention annexée autant que de besoin.

Fait à Tarbes, le 21 novembre 2007.

Le Président,

Georges AZAVANT

Le Directeur,

Rouchdy KBAIER

Convention relative à la mise à la disposition d'un agent du Parc National des Pyrénées auprès du groupement d'intérêt public Atelier technique des espaces naturels

Vu le décret no 2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret no 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (*NOR : FPPA0700013D*),

Vu l'arrêté du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 28 décembre 2004 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Atelier technique des espaces naturels (*ATEN*),

Vu la convention quadriennale entre le Parc National des Pyrénées et le groupement d'intérêt public *ATEN* en date du 2 février 2005 signée le 25 avril 2005,

Entre

Le Parc National des Pyrénées, représenté par son Directeur, **Rouchdy KBAIER**

Et :

Le Groupement d'intérêt public Atelier technique des espaces naturels, ci-après dénommé *GIP ATEN*, représenté par son Directeur, **Yves VERILHAC**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Le Parc National des Pyrénées met Monsieur Bernard **COMMANDRE**, agent contractuel à durée indéterminée, à la disposition du groupement d'intérêt public *ATEN* pour occuper le poste de chargé de formation. Monsieur Bernard **COMMANDRE** est affecté au Parc National des Pyrénées mais exerce ses fonctions au groupement d'intérêt public *ATEN*.

Article 2 :

L'activité de l'agent mis à la disposition s'exerce exclusivement dans le cadre des missions dévolues au groupement d'intérêt public *ATEN*.

Article 3 :

L'agent mis à la disposition est soumis à l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du groupement d'intérêt public *ATEN*.

L'exercice de l'autorité hiérarchique comprend notamment :

- l'établissement d'une fiche d'évaluation en fin de mise à la disposition et à chaque date anniversaire,
- la proposition éventuelle de promotion,
- la proposition éventuelle de sanction.

Si le comportement de l'agent mis à la disposition est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, le Directeur du groupement d'intérêt public ATEN transmet un rapport détaillé à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées qui prend les mesures nécessaires conformément aux dispositions du statut de l'intéressé.

L'agent mis à la disposition bénéficie de l'ensemble des actions de formation organisées par le groupement d'intérêt public ATEN à l'attention de ses agents et des prestations sociales facultatives servies à ses propres agents.

Article 4 :

La présente mise à disposition, conformément à l'article 33 – VI du décret no 2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret no 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (NOR : FPPA0700013D), est effective à compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 1^{er} février 2009 (*date de la convention de collaboration entre le Parc National des Pyrénées et l'Atelier technique des espaces protégés*).

Article 5 :

L'agent mis à la disposition perçoit la rémunération et les indemnités de son poste au sein du Parc National des Pyrénées. L'indemnisation des frais auxquels l'agent mis à la disposition s'expose dans l'exercice de ses fonctions est prise en charge par le groupement d'intérêt public ATEN.

L'accord RTT et le règlement intérieur sur les congés du groupement d'intérêt public ATEN s'applique à l'agent. La mise en œuvre d'un éventuel « *compte épargne temps* » relève du Parc National des Pyrénées.

Article 6 :

En matière de suivi de carrière, de gestion administrative et de protection sociale, l'agent mis à la disposition est soumis au régime applicable aux agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat tel qu'il est défini par le décret no 2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret no 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (NOR : FPPA0700013D).

Article 7 :

La mise à la disposition de Monsieur Bernard COMMANDRE se fait à titre gratuit comme prévu par la convention quadriennale entre le Parc National des Pyrénées et le groupement d'intérêt public ATEN.

Au 1^{er} septembre 2007, il est servi à Monsieur Bernard COMMANDRE, par le Parc National des Pyrénées, une rémunération mensuelle dont les caractéristiques sont les suivantes :

- montant brut mensuel : 2 638,54 €,
- montant net mensuel : 2 152,71 €,
- charges patronales mensuelles : 1 206,29 €,
- quotité de travail : 100 %
- statut : agent contractuel rattaché au contrat type
du 22 octobre 1980

Article 8 :

La mise à disposition peut prendre fin, avant l'expiration de sa durée, à la demande de l'agent, du Parc National des Pyrénées ou du groupement d'intérêt public ATEN sous réserve d'un préavis de trois mois. Toutefois, en cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis, avec l'accord de l'administration gestionnaire et de l'organisme d'accueil.

Cette décision devra être communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Directeur du Parc national des Pyrénées

Le Directeur du GIP ATEN

Rouchdy KBAIER

Yves VERILHAC